

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93e régiment d'infanterie
Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 07 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEPLAST

ZI Les Blussières
3 rue Benjamin Franklin
85190 Aizenay

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement OCEPLAST implanté ZI Les Blussières 3 rue Benjamin Franklin 85190 Aizenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de l'action nationale 2024 relative à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEPLAST
- ZI Les Blussières 3 rue Benjamin Franklin 85190 Aizenay
- Code AIOT : 0006305383
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OCEPLAST est spécialisée dans la fabrication de menuiseries en composites, par extrusion. Elle dispose pour cela d'un arrêté d'autorisation du 6 septembre 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 GPI (granulés plastiques industriels)
- Émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention du risque de rejet de granulés plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361	Sans objet
3	Rejets atmosphériques issus de l'extrusion de PVC	Arrêté Préfectoral du 06/09/2010, article 8.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre la majorité de ses nouvelles obligations en termes de prévention des pertes de granulés plastiques industriels.

Cette visite a également permis de confirmer que le procédé d'extrusion ne génère pas une quantité significative d'effluents atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
Constats : Un audit relatif à la gestion du risque de pertes de granulés plastiques a été réalisé sur site par le LNE, le 17 novembre 2022. Cet organisme est accrédité pour la réalisation de tels audits. Dans ce cadre, une non-conformité, relative à l'absence de moyen de filtration ou de système permettant la rétention des granulés plastiques susceptibles d'être emportés par les eaux de pluie, a été relevée. Depuis cet audit, de tels équipements ont été mis en place (cf point de contrôle n°2). En revanche, cet audit n'est pas disponible sur le site internet de l'entreprise, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention du risque de rejet de granulés plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

Depuis l'audit GPI du 17 novembre 2022 (cf point de contrôle n°1), l'exploitant a muni son réseau de collecte des eaux pluviales de dispositifs filtrants (cf photo d'illustration ci-dessous, issue du dossier de porter à connaissance de modifications déposé par l'exploitant en juillet 2024).



L'écart constaté lors de cet audit est donc levé.

Dans le cadre du projet d'extension du site, objet du dossier de porter à connaissance de modifications déposé en juillet 2024 et qui est en cours d'instruction, ces dispositifs seront remplacés par un filtre unique, qui sera implanté en amont du bassin d'orage/confinement interne, qui recueille l'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques issus de l'extrusion de PVC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2010, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une identification et une quantification des composants émis dans l'atmosphère lors de l'extrusion de PVC.
Constats : Une campagne de mesures a été réalisée, au niveau des lignes 16 (PVC/lin) et 17 (PVC expansé) du hall 2, par la société Dekra en septembre 2023. Ces lignes ont été retenues, car elles sont jugées représentatives des lignes d'extrusion du site et elles utilisent du plastique recyclé susceptible de contenir du plomb. En l'absence de dispositif de captation et donc de rejet canalisé, les prélèvements ont été réalisés dans l'air ambiant, au niveau du cylindre d'extrusion de chaque ligne. Cette zone est considérée comme la plus susceptible de générer des effluents atmosphériques. En effet, c'est lors de cette étape du process que la température maximale de chauffe des granulés est atteinte. Au vu des produits utilisés, le chlorure d'hydrogène, les poussières, le plomb et les COV ont été recherchés. Pour ces deux lignes, les résultats de cette campagne de mesures montrent des concentrations très faibles pour l'ensemble de ces paramètres : - HCl : 3,1 µg/m³ et 4,1 µg/m³ - Pb : 0,2 µg/m³ - poussières : 0,42 mg/m³ et 0,30 mg/m³ - COV : 0,26 mg/m³ et 0,30 mg/m³
Type de suites proposées : Sans suite